



Guide d'introduction aux litiges civils en Ontario

OSLER

Table des matières

INTRODUCTION

Ce guide dresse un aperçu du système juridique et de l'organisation judiciaire au Canada, ainsi que les principales questions de procédure et de fond associées à une instance civile en Ontario.

1. Système de justice au Canada	4
2. Procédure judiciaire	7
A. Règles de procédure	7
B. Procès devant jury	8
C. Délais de prescription	8
D. Recours collectifs	9

3. Étapes d'une instance	10
A. Actes de procédure	10
B. Motions	10
C. Enquête préalable	11
D. Médiations obligatoires	12
E. Conférences préparatoires au procès	12
F. Procès	13
G. Dépens	13
H. Appel	14
I. Transactions	14

Le *Guide d'introduction aux litiges civils en Ontario* se veut une source de renseignements généraux; son contenu ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou professionnels. Nous vous recommandons de demander des conseils précis en fonction de votre situation. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec l'équipe nationale Litige et règlement de différends d'Osler.

Principales différences entre les États-Unis et le Canada en matière de litiges civils

Procès devant jury

Au Canada, un procès devant jury est rarement possible dans des affaires au civil.



Interrogatoires préalables

« Au Canada, une « *deposition* » est appelée « interrogatoire préalable », et son étendue est beaucoup plus limitée que ce qui est permis aux États-Unis. Par exemple, au Canada, un seul représentant d'une société peut être interrogé lorsqu'une société est une partie désignée. »



Enquête préalable

Le Canada et les États-Unis ont des normes différentes quant à ce qui peut être communiqué dans une action. Au Canada, un document doit être divulgué s'il est pertinent à l'égard d'une question en litige dans l'instance. Aux États-Unis, un document peut être communiqué tant qu'il vise raisonnablement à permettre la communication d'une preuve admissible. Comme la norme américaine est beaucoup plus large, le volume de renseignements échangés entre les parties est souvent beaucoup plus élevé aux États-Unis qu'il ne le serait au Canada.



Tiers

Il est beaucoup plus difficile d'obtenir des documents ou des témoignages de tiers au Canada qu'aux États-Unis.



Appels

Contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, une cour d'appel provinciale n'est pas l'arbitre final du droit provincial au Canada; la Cour suprême du Canada a pleins pouvoirs de trancher des questions se rapportant au droit provincial et fédéral.



Dépens



Habituellement, la partie qui succombe dans une instance civile ou qui voit sa motion rejetée doit contribuer de façon importante aux dépens de la partie qui a gain de cause.

Objections

Un témoin qui dépose dans une poursuite au Canada n'est généralement pas tenu de répondre à des questions qui ont fait l'objet d'une objection, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.





Systeme de justice au Canada

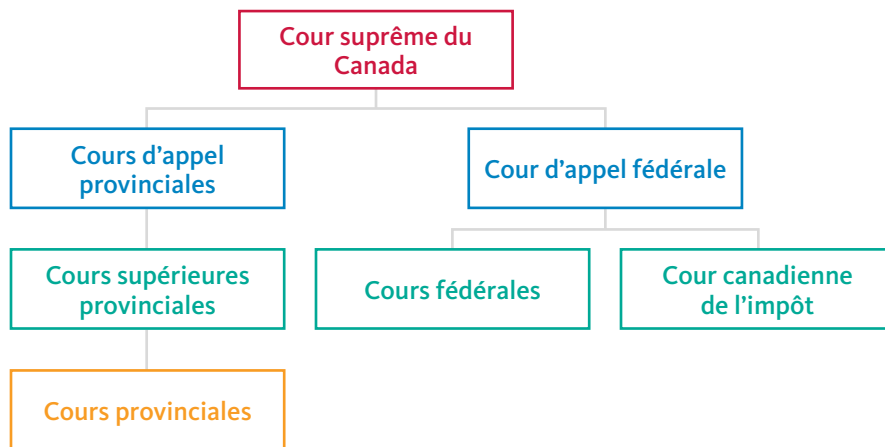
Le Canada a opté pour un régime parlementaire élu, divisé en un gouvernement fédéral, en 10 gouvernements provinciaux¹ et en trois gouvernements territoriaux². Le pouvoir législatif et la capacité d'adopter des lois sont répartis entre les divers ordres de gouvernement, y compris le Parlement du Canada, les assemblées législatives des provinces et territoires du Canada, et les diverses administrations locales ou municipales. De même, les systèmes de justice ont été établis tant à l'échelle fédérale qu'aux échelles provinciales ou territoriales.

Témoignant de ses origines diversifiées, le système juridique canadien tient à la fois des traditions de la common law et du droit civil. La province de Québec dispose d'un Code civil qui tire ses origines du régime de droit civil français, alors que les autres provinces et territoires suivent la tradition de la common law anglaise. La Cour suprême du Canada et les cours fédérales se prononcent sur des questions tant en droit civil qu'en common law.

1 Les dix provinces canadiennes, d'ouest en est : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

2 Les trois territoires du Canada, d'ouest en est : Yukon, Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Le Canada dispose de deux systèmes judiciaires devant lesquels une poursuite civile peut être engagée : la Cour fédérale, et les 13 cours provinciales ou territoriales. Voici une représentation simplifiée du système judiciaire canadien :



Au Canada, le système judiciaire fédéral se compose de tribunaux administrés par le gouvernement fédéral, qui en nomme également les juges. Les cours fédérales ont une compétence limitée, et instruisent des demandes dans des domaines sous réglementation fédérale, comme le droit maritime, les questions en matière d'immigration et de réfugiés, et la plupart des affaires de propriété intellectuelle. Les cours fédérales peuvent également contrôler des décisions rendues par des tribunaux assujettis à la réglementation fédérale. La Cour de l'impôt du Canada relève également du gouvernement fédéral, et les affaires portées en appel sont instruites par la Cour d'appel fédérale.

À l'instar de l'appareil judiciaire aux États-Unis, chaque province canadienne dispose de son propre système judiciaire. Dans chaque province, on compte une cour provinciale qui juge les affaires civiles dont l'enjeu est inférieur à un certain seuil monétaire (soit la Cour des petites créances), une cour supérieure provinciale (aussi appelée Cour suprême ou Cour du Banc de la Reine dans certains ressorts) qui jouit d'une vaste compétence inhérente, et une cour d'appel. Selon la province, il peut exister d'autres cours provinciales ayant une compétence particulière (p. ex. la famille, le rôle commercial et les successions). Il existe également un certain nombre de commissions et de tribunaux spécialisés au Canada, notamment les commissions de valeurs mobilières, les commissions de relations du travail et les tribunaux des droits de la personne qui peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par les cours provinciales. La plupart des affaires commerciales et des procès pénaux au Canada sont instruits devant des cours supérieures provinciales.

Les cours supérieures provinciales présentent trois caractéristiques qui les distinguent des tribunaux d'État américains. Premièrement, les cours supérieures provinciales sont une création fédérale hybride, étant donné que les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, mais que les cours sont administrées par les gouvernements provinciaux. Deuxièmement, les cours supérieures provinciales ont une compétence générale à l'égard de questions

relevant à la fois du droit provincial et du droit fédéral. Troisièmement, les cours supérieures provinciales sont susceptibles d'appel auprès du tribunal canadien de dernier ressort, la Cour suprême du Canada. Contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, une cour d'appel provinciale n'est pas l'arbitre final en droit provincial au Canada; la Cour suprême du Canada a pleins pouvoirs de trancher des questions relevant du droit provincial et du droit fédéral.

Le Canada n'a pas de procédure multidistricts en matière de litige pour coordonner les actions multiples ou qui se chevauchent sur le même sujet. Si une affaire prend naissance dans deux provinces, la Cour fédérale n'a pas compétence en la matière; ce sont plutôt les deux provinces qui ont compétence en l'espèce. Il est possible de régler ou de mettre fin à cette apparente multiplicité de procédures grâce à la coopération des parties et de leurs conseillers juridiques, ou avec l'assistance des tribunaux.

La Cour fédérale contrôle les décisions de certains offices fédéraux, notamment :

- les décisions de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relativement à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention (*Nsabimana c. Canada [Citoyenneté et Immigration]*, 2007 CF 645);
- les décisions de la Commission des relations de travail dans la fonction publique sur des questions d'emploi (*Gravelle c. Canada [Procureur général]*, 2015 CF 1175);
- les décisions de la Commission canadienne des droits de la personne sur des allégations de discrimination (*Boudreault c. Canada [Commission des droits de la personne]*, 1997 CanLII 5823 [CF]);
- les décisions du Tribunal de l'aviation civile confirmant des amendes imposées en conformité avec le *Règlement sur les mesures de sûreté aux aéroports* (*Labbe c. Canada [Ministre des Transports]*, 1999 CanLII 9150 [CF]).

2

Procédure judiciaire

Les procédures adoptées par les tribunaux canadiens varient selon les différents systèmes judiciaires. Chaque province s'est dotée de règles de procédure qui régissent les litiges portés devant ses tribunaux. Même si chaque province possède ses propres règles et procédures et certaines pratiques particulières, les règles et pratiques générales sont assez semblables dans toutes les provinces sous le régime de la common law. Dans ce guide, nous examinons les règles, les procédures et les pratiques de l'Ontario. Les cours fédérales et la Cour de l'impôt ont également leurs propres règles de procédure. En plus de ces règles, les cours, les commissions et les tribunaux publient des directives de pratique qui fournissent périodiquement des lignes directrices sur des questions de procédure. Les règles jurisprudentielles constituent également une source de droit et de procédure.

A. RÈGLES DE PROCÉDURE

Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario (les Règles) régissent les litiges civils devant les cours supérieures. Les Règles visent à traiter tous les objets de litige, de façon distincte et complète, en un seul endroit.

Les Règles portent sur deux types de procédures civiles : les actions et les requêtes¹. D'une part, une action est une instance dans laquelle les parties échangent des actes de procédure (c.-à-d. une déclaration - semblable à une « *Complaint* » des États-Unis), une défense (semblable à une « *Answer and Reply* » des États-Unis), produisent des documents et interrogent oralement au préalable (semblable à une « *deposition* » des États-Unis). Si elle ne fait pas l'objet d'une transaction, une action mène habituellement à un procès devant un juge, qui entend les témoignages oraux et les arguments juridiques pour trancher les questions de fait et de droit. Sauf disposition contraire d'une loi ou des Règles, les instances sont introduites devant le tribunal par voie d'action.

¹ Les requêtes peuvent également être des requêtes en révision judiciaire d'une décision rendue par une commission ou un tribunal. La procédure dans le cadre d'une requête en révision judiciaire présentée à un juge est régie par les Règles, mais il existe d'autres points à considérer en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*.

Une procédure simplifiée s'applique obligatoirement à une action si la somme demandée par le demandeur est de 100 000 \$ au plus (sans compter les intérêts et les dépens). Elle ne s'applique pas aux recours collectifs, ni aux privilèges dans l'industrie de la construction, ni aux actions faisant l'objet d'une gestion d'instance. Par ailleurs, elle s'applique de façon facultative lorsque la demande est supérieure à 100 000 \$, si le défendeur ne s'y oppose pas. Dans une action où le demandeur demande 25 000 \$ au plus, l'action peut être instruite par la Cour des petites créances, qui a ses propres règles de procédure simplifiées.

D'autre part, une requête est une procédure dans le cadre de laquelle un juge seul tranche des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait, en se fondant sur une preuve par affidavit, presque toujours sans comparution de témoins déposant oralement. Les requêtes sont destinées à certains types de redressement précis, notamment en matière d'interprétation de contrats, certains types de redressement en vertu des lois sur les sociétés par actions, ou des mesures de redressement fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

B. PROCÈS DEVANT JURY

Au Canada, presque toutes les affaires au civil sont instruites par des juges sans jury. Le droit à un procès devant jury pour les parties à un litige civil au Canada est beaucoup plus restreint que les droits dont bénéficient les parties à un litige aux États-Unis. Dans la plupart des provinces, une partie à une action civile au Canada peut demander un procès avec jury, mais, même lorsqu'il est permis que les réclamations en cause soient jugées devant jury, les tribunaux jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire de supprimer le jury et d'instruire le procès par un juge seul. Au Québec, on ne peut obtenir un procès devant jury dans les affaires au civil. Il est généralement reconnu au Canada qu'un jury ne convient pas pour se prononcer sur des affaires mettant en cause des différends complexes d'ordre factuel ou légal.

C. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Tous les ressorts au Canada ont des délais de prescription qui limitent les périodes au cours desquelles une action en justice peut être engagée. En Ontario, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, chap. 24, annexe B*, prévoit un délai de prescription de base de deux ans pour la plupart des causes d'action, et un délai de prescription ultime de 15 ans, après quoi le « droit d'action » (le droit de poursuivre) expire et est perdu. En vertu de la règle de la possibilité de découvrir le dommage, le délai de prescription ne commence à courir que lorsque l'incident donnant lieu au droit d'action devient connu de l'éventuel demandeur, ou aurait dû être connu de celui-ci, en faisant preuve d'une diligence raisonnable. Une fois qu'un délai de prescription est expiré, le droit d'action est « frappé de prescription » et sera rejeté, sauf exception. Le délai de prescription vise à assurer la sécurité des éventuels défendeurs; à l'expiration du délai de prescription, l'éventuel défendeur n'a plus à préserver les possibles éléments de preuve ni à retenir les services d'un avocat, et il peut avoir l'assurance qu'il ne s'expose plus au risque d'être poursuivi.

D. RECOURS COLLECTIFS

Il est possible d'intenter des recours collectifs en vertu des lois de la plupart des provinces, et ils sont de plus en plus courants. Un recours doit d'abord être certifié par le tribunal en tant que recours collectif. Au stade de la certification, qui ne constitue pas une conclusion sur le bien-fondé de l'instance, le tribunal doit décider si la réclamation révèle une cause d'action, s'il existe un groupe identifiable de demandeurs, si le recours collectif est le meilleur moyen, si le représentant des demandeurs est approprié et s'il existe des questions communes à trancher. Contrairement aux recours collectifs aux États-Unis, il n'est pas nécessaire que les questions communes prévalent sur les questions individuelles; elles doivent seulement être assez importantes pour que le fait de les trancher fasse progresser substantiellement l'instance. Une fois qu'un recours collectif est certifié, les questions communes sont généralement tranchées d'une manière semblable à ce qui se fait dans un litige civil courant. Les décisions relatives aux questions individuelles restantes peuvent suivre, selon ce qui a été décidé pour les questions communes.

3

Étapes d'une instance

A. ACTES DE PROCÉDURE

La première étape d'une instance est l'échange d'actes de procédure dans lesquels les parties énoncent leurs positions, y compris les faits pertinents sur lesquels elles se fondent. Le demandeur rédigera son acte de procédure qui sera signifié au défendeur sous la forme d'une déclaration (« *Complaint* »), et le défendeur y répondra au moyen d'une défense (« *Answer* »), habituellement dans des délais de prescription fixés. Si le défendeur ne répond pas, le demandeur peut obtenir par voie de motion un jugement par défaut. Dans une instance complexe, une partie peut également présenter une demande reconventionnelle (contre le ou les demandeurs), une demande entre défendeurs (contre un codéfendeur), ou une mise en cause (pour ajouter un tiers à l'instance). Si la défense soulève de nouveaux faits ou de nouvelles questions en litige qui n'avaient pas été mentionnés dans la déclaration, le demandeur peut présenter une réponse.

B. MOTIONS

Une motion est une demande adressée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance sur une question préliminaire (aussi appelée « interlocutoire ») dans l'affaire en cause, et elle peut être présentée n'importe à quelle étape de l'instance. Toute partie à une affaire peut déposer une motion. Les motions sont entendues par un juge ou un protonotaire, qui sont tous deux des officiers de justice du tribunal. Voici les types courants de motions : prolongation des délais pour signifier une déclaration ou une défense; demande de production de documents liés à l'affaire; autorisation de modifier la déclaration ou la défense; autorisation de joindre une partie à la demande; rejet d'une action pour cause de retard; octroi d'une injonction interlocutoire exigeant qu'une partie cesse immédiatement de faire quelque chose avant la tenue du procès; ou annulation du rejet d'une action par un greffier.

Pour pouvoir présenter une motion, il faut préparer un dossier de motion comprenant un avis de motion, une demande au tribunal et un affidavit certifié sous serment comportant les faits et les éléments de preuve sur lesquels se fondent les parties. Pour se défendre contre une motion, il faut préparer un

Au Canada

<i>Attorney</i>	=	Avocat
<i>Complaint</i>	=	Déclaration
<i>Answer</i>	=	Défense
<i>Deposition</i>	=	Interrogatoire préalable

dossier de motion de l'intimé composé d'un affidavit qui présente les faits et les éléments de preuve contradictoires. Dans certaines motions, un mémoire exposant les arguments de droit écrits est requis. La partie qui a gain de cause dans une motion peut demander des dépens, mais une ordonnance relative aux dépens relève du pouvoir discrétionnaire du juge ou du protonotaire qui entend la motion et elle peut être reportée jusqu'à ce que la décision finale soit rendue dans l'affaire en question. Les délais pour remettre un dossier de motion peuvent varier selon les régions judiciaires de l'Ontario.

C. ENQUÊTE PRÉALABLE

La plupart des procédures d'enquête préalable ne sont accessibles que dans le cas des actions, et non des requêtes, et elles diffèrent lorsqu'il s'agit d'actions intentées selon la procédure simplifiée ou devant la Cour des petites créances. Le processus d'enquête préalable dans un litige civil au Canada comporte deux éléments principaux : la communication de documents et l'enquête préalable orale (cette dernière étant désignée par « interrogatoire préalable » par opposition aux « *depositions* »).

Dans la plupart des provinces canadiennes, les parties ont l'obligation de rechercher et de divulguer tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle qui sont pertinents aux questions en litige soulevées dans l'action. Ainsi, à moins que la partie adverse ne conteste le contenu de la divulgation, c'est ce que les parties jugeront comme pertinent qui prévaudra. Contrairement aux États-Unis, où les renseignements sont considérés comme pouvant être communiqués tant qu'ils sont raisonnablement considérés comme menant à la communication de preuve admissible, pour être considérés comme pouvant être communiqués au Canada, les renseignements doivent effectivement concerner les faits pertinents en cause dans le litige. L'étendue de ce qui est pertinent dans une enquête préalable est définie par les actes de procédure. Ainsi, le volume de renseignements échangés entre les parties est souvent beaucoup moins élevé au Canada qu'il ne le serait aux États-Unis.

De plus, l'étendue de l'enquête préalable orale dans une instance au Canada est beaucoup plus limitée que ce qui est permis aux États-Unis. Dans tous les ressorts canadiens, une partie a le droit d'interroger au préalable la partie adverse. Dans le cas d'une société, un seul représentant peut faire l'objet d'un interrogatoire préalable. Les autres témoins ne pourront être interrogés qu'avec l'autorisation du tribunal, qui peut être difficile à obtenir. L'interrogatoire préalable peut avoir lieu en personne ou au moyen de questions et réponses écrites, mais non les deux, sauf avec l'autorisation du tribunal. En pratique, l'interrogatoire écrit est rare au Canada. Le témoin dans un interrogatoire préalable (c'est-à-dire le déclarant) peut se faire interroger sur toute question en litige énoncée dans les actes de procédure. Le témoin a donc l'obligation de faire l'effort de s'informer des faits en cause dans le litige. Par ailleurs, il est possible qu'un témoin se voie demander de divulguer les noms et les dernières coordonnées connues des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des opérations ou des situations en litige en l'instance.

Pendant l'interrogatoire, un témoin peut être tenu de « s'engager » à fournir, à une date ultérieure, des réponses à des questions pertinentes posées au cours de l'interrogatoire auxquelles il ne pouvait répondre personnellement, ou des copies de dossiers pertinents demandés qui n'ont pas encore été produits. Le rôle des engagements au Canada est particulièrement important dans les litiges complexes, étant donné que sans autorisation, un seul représentant de chacune des sociétés qui sont des parties peut être interrogé. Si une partie ou son conseiller juridique veut s'opposer à une question, en général, le conseiller inscrit au dossier l'objection à une question et ordonne au témoin de ne pas y répondre (ce qui est appelé un « refus »). Les différends sont alors généralement réglés dans le cadre d'une motion avant le procès, et le juge décide si le témoin doit répondre à la question ou non (ce que l'on appelle habituellement une « motion portant sur les refus »). Contrairement à la pratique courante aux États-Unis, le témoin à un interrogatoire préalable au Canada n'est généralement pas tenu de répondre à une question qui a fait l'objet d'une objection, tant que le tribunal n'a pas rendu de décision ordonnant au témoin d'y répondre.

Au Canada, pour avoir le droit d'interroger un tiers ou d'obtenir des documents de sa part, les parties à un litige doivent d'abord obtenir l'autorisation du tribunal et démontrer que la preuve de ce tiers est suffisamment pertinente à l'égard d'une question importante en litige. Le tribunal doit également être convaincu que la partie désirant interroger le tiers ne pouvait pas obtenir le renseignement autrement, qu'il serait injuste d'exiger que l'action soit instruite sans ce renseignement, et que l'interrogatoire du tiers n'aura pas pour effet d'entraîner des retards indus ou des dépenses injustifiées. Il est donc beaucoup plus difficile d'obtenir des documents ou des témoignages de tiers au Canada qu'aux États-Unis.

D. MÉDIATIONS OBLIGATOIRES

Dans certains ressorts canadiens, les parties doivent se présenter à une séance de médiation obligatoire dans un certain délai, après l'échéance du dépôt de la défense. Le tribunal peut prolonger ce délai au moyen d'une ordonnance judiciaire, ou les parties peuvent convenir d'une prolongation des délais. La médiation obligatoire offre aux parties l'occasion de discuter des questions en litige, à l'extérieur du cadre officiel du tribunal. Un médiateur qualifié aide les parties à explorer les options de transaction et aide les participants à établir eux-mêmes un accord pour régler un litige. La médiation peut aider les parties à parvenir à une transaction et à éviter ainsi un procès. Contrairement au juge ou à l'arbitre, le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une solution. Tout accord conclu dans le cadre d'une médiation réglant tout ou partie des questions en litige doit être consigné par écrit et signé par les parties ou leurs avocats. Chacune des parties doit verser une part égale des honoraires du médiateur pour la séance de médiation obligatoire.

E. CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Les conférences préparatoires au procès visent à abrégier la durée des procès en diminuant le nombre de questions en litige et en encourageant les transactions. En Ontario, les parties doivent fixer la tenue d'une conférence préparatoire dans les 180 jours qui suivent l'inscription d'une action pour instruction. Le juge qui

préside la conférence préparatoire au procès ne peut pas présider l'instruction de l'action ou l'audience, et tout ce qui est discuté à la conférence préparatoire est considéré comme confidentiel. Ces caractéristiques visent à assurer que les parties peuvent parler librement, négocier ouvertement et étudier les recommandations du juge présidant la conférence préparatoire au procès sur les questions en litige et le fond de l'affaire.

F. PROCÈS

Les procès civils commencent par une déclaration préliminaire de l'avocat qui résume l'affaire. Le demandeur a ensuite l'occasion de présenter sa preuve contre le défendeur, notamment appeler des témoins à déposer, ou produire des éléments de preuve documentaire. C'est le rôle des parties d'appeler et d'interroger des témoins, y compris des experts. La transcription de l'interrogatoire préalable peut être consignée en preuve à l'instruction, soit par un témoin soit avec l'autorisation du tribunal. L'avocat a la possibilité de contre-interroger tous les témoins de la partie adverse. Le défendeur présente ensuite sa preuve, ou il peut simplement affirmer que le demandeur n'a pas prouvé le bien-fondé de sa cause. À la fin de l'audience, le demandeur et le défendeur présentent leurs observations finales qui résument leur argumentation respective. Le juge examinera l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée avant de rendre une décision fondée sur ce qui a été démontré, selon la prépondérance des probabilités.

G. DÉPENS

Contrairement à ce qui se fait aux États-Unis, le Canada applique généralement l'approche du « perdant paie » les dépens, c'est-à-dire que la partie qui succombe dans une instance civile ou qui voit sa motion rejetée doit habituellement acquitter les frais de la partie qui a gain de cause. Il s'agit d'une « adjudication des dépens ». Les dépens visent généralement à rembourser à une partie, ou à la dédommager, des frais qu'elle a engagés pour que sa cause soit entendue par le tribunal. Ces frais englobent les droits payables au greffe, les honoraires acquittés à un avocat (le cas échéant), et autres débours, comme les frais de photocopie et les indemnités versées aux témoins. Cependant, il est très rare que les dépens adjugés couvrent l'ensemble des frais de justice. Pour une personne qui est représentée par un avocat, il existe trois barèmes de dépens : les dépens d'indemnisation partielle, les dépens d'indemnisation substantielle et l'indemnisation intégrale. Le barème d'indemnisation partielle, qui est l'adjudication de dépens la plus courante, couvre habituellement la moitié des honoraires totaux d'un avocat. Le barème d'indemnisation substantielle couvre la presque totalité des frais de justice d'une partie (1,5 fois ce qui aurait été adjugé sur une base d'indemnisation partielle) et n'est accordé que dans des circonstances exceptionnelles. Les tribunaux ont le pouvoir d'adjuger des dépens selon le barème d'indemnisation intégrale, ce qui signifie que tous les frais qu'une partie a raisonnablement engagés sont accordés, mais ils ne sont adjugés que dans des circonstances très exceptionnelles.

Le tribunal jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'adjudication ou non des dépens, le montant accordé et le moment du versement de ces sommes.

FACTEURS QU'UN TRIBUNAL EXAMINERA EN RENDANT UNE DÉCISION SUR LES DÉPENS

- le montant demandé dans l'instance et le montant obtenu;
- le succès relatif de chacune des parties;
- le degré de complexité de l'instance;
- si l'instance a soulevé des questions en litige importantes;
- la conduite d'une partie qui a abrégé ou prolongé inutilement la durée de l'audience de l'instance;
- si une mesure dans l'instance a été prise par vengeance, de façon inutile, irrégulière, par négligence, par prudence excessive ou par erreur;
- la dénégation, par une partie, d'un fait qui aurait dû être reconnu ou son refus de reconnaître un tel fait;
- si une partie a introduit deux instances alors qu'une seule aurait été suffisante, ou si elle a fait augmenter les dépens en refusant d'aider des codemandeurs ou des codéfendeurs;
- l'expérience, les taux facturés et les heures consacrées à l'affaire par l'avocat de la partie ayant droit aux dépens;
- le montant qu'une partie qui succombe pourrait raisonnablement s'attendre à payer;
- les autres facteurs pertinents à l'égard de la question des dépens.

Il peut également y avoir des conséquences particulières sur les dépens lorsqu'une partie n'accepte pas une offre de transaction. Habituellement, le tribunal mettra l'accent sur l'issue de l'instance et sur toute offre écrite de transaction, bien qu'aucun facteur unique ne détermine l'adjudication des dépens par le tribunal.

H. APPEL

Dans la plupart des affaires au civil, il est possible d'interjeter appel d'une décision de première instance de plein droit ou avec l'autorisation de la juridiction supérieure. La juridiction supérieure peut refuser l'appel, le confirmer, l'infirmier, modifier la décision initiale, ou ordonner un nouveau procès. En règle générale, une cour d'appel ne peut modifier les conclusions de fait tirées lors du procès que si elle conclut qu'il y a eu erreur manifeste et dominante. Il est possible d'interjeter appel d'une ordonnance relative aux dépens sans porter la cause en appel, ou cette ordonnance est susceptible d'appel en même temps que la décision rendue en première instance.

I. TRANSACTIONS

Bien qu'il existe des exigences relatives aux médiations obligatoires dans de nombreux ressorts et pour de nombreuses procédures au Canada, il est toujours loisible aux parties de négocier un accord mutuel pour régler un litige en tout temps pendant l'instance. Une transaction permet d'éviter ou de mettre fin à une procédure judiciaire. Si des demandes visent plusieurs parties, une transaction réglant la demande contre une des parties peut être conclue même s'il est impossible de transiger avec l'autre partie. Le cas échéant, l'instance se poursuivra contre la partie qui n'a pas accepté la transaction.

Les documents rédigés en vue de régler une revendication comportent souvent l'expression « sous toutes réserves ». Cela signifie que les renseignements contenus dans le document ne peuvent pas être utilisés ultérieurement contre

cette partie devant le tribunal, si les parties ne parviennent pas à transiger sur le litige. En général, les négociations visant à régler des litiges sont menées « sous toutes réserves » afin d'inciter les parties à être coopératives et à s'engager dans des discussions productives.

Dans la plupart des transactions, un document intitulé « ordonnance sur consentement » est également rédigé et déposé au tribunal. Ce document explique au tribunal que l'affaire a été réglée et que les parties ont convenu que le tribunal rejette la demande. Une ordonnance sur consentement a le même effet que si un juge avait entendu l'affaire sur le fond et l'avait rejetée. Dans certains ressorts canadiens, il existe des règles particulières pour les dépens dans le cas où une partie a fait une offre formelle de transaction. Ce cadre pénalise les personnes qui refusent les offres de transaction raisonnables en leur ordonnant de s'acquitter des dépens, même si elles ont gain de cause.

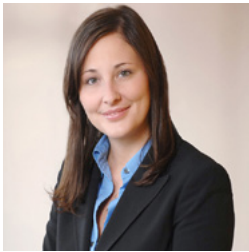
PRINCIPALES PERSONNES-RESSOURCES



Sonia Bjorkquist
Présidente du secteur national
Associée, Litige
sbjorkquist@osler.com
416 862-5876



Gillian Scott
Relations avec les clients et
développement des affaires
Associée, Litige
gscott@osler.com
416 862-4872



Jennifer Thompson
Avocate, Gestion des connaissances
Sociétaire, Litige
jcthompson@osler.com
416 862-4720

AUTRE AUTEURE



Carly Fidler
Sociétaire, Litige
cfidler@osler.com
416 862-4282

L'équipe nationale Règlement des différends et gestion de risques d'Osler fournit des conseils et des solutions à l'égard d'enjeux commerciaux cruciaux pour des entreprises au Canada et partout dans le monde. Reconnu pour s'occuper de litiges commerciaux et en droit des sociétés complexes ainsi que d'actions collectives multiterritoriales, Osler défend d'importants clients institutionnels dans le cadre de litiges d'envergure (« survie de l'entreprise à risque ») et créant un précédent, dans divers secteurs d'activité et à tous les niveaux d'instance en Ontario, en Alberta, au Québec, en Colombie-Britannique et dans la plupart des autres provinces canadiennes, de même que devant la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada.

Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site osler.com/fr/competences/services/litige-et-reglement-de-differends.

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan qui n'a qu'un objectif : répondre aux besoins de votre entreprise. Que ce soit à Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, nous conseillons nos clients canadiens, américains et internationaux sur une vaste gamme de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche « intégrée » fondée sur la collaboration tire profit de l'expertise de plus de 400 avocats pour apporter des solutions juridiques adaptées, proactives et pratiques axées sur les besoins de votre entreprise. En plus de 150 ans, nous avons acquis la réputation d'un cabinet qui sait régler les problèmes, surmonter les obstacles et fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin. C'est le droit à l'œuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l.

Toronto Montréal Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

OSLER